

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 21 (1936)
Heft: 12

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Paraissant chaque mois. — (Abonnements: 1 fr. 50 par an.)

Impression et Expédition :
IMPR. A. BOVARD-GIDDEY, LAUSANNE

Rédaction et Administration (adresses, etc.) :
BUREAU DE L'UNION, SAINT-GALL

Les organisations Raiffeisen suisses en 1935

(Suite et fin.)

LES FEDERATIONS REGIONALES

Ces groupements régionaux de Caisses ont pour but de faire connaître et de répandre les idées de Raiffeisen, de cultiver chez leurs membres l'esprit de corps et d'amitié et, en corrélation avec l'Union centrale, de sauvegarder et de promouvoir constamment les intérêts des Caisses et du mouvement tout entier.

Ensuite de la constitution durant l'année d'un groupe des Caisses Raiffeisen des Grisons, ces Fédérations sont actuellement au nombre de 16. Elles ont toutes exercé au cours du dernier exercice une très fructueuse activité. Nous extrayons ce qui suit des rapports qu'elles nous ont obligeamment remis :

La **Fédération argovienne** a tenu 2 séances de Comité consacrées principalement à l'étude de la question des taux. L'assemblée générale à laquelle assistaient 110 délégués a entendu une conférence de M. Heuberger, secrétaire de l'Union, sur la loi sur les banques. L'assemblée a exprimé le désir, à cette occasion, que la Commission des banques tint compte de la nature spéciale de nos petites Caisses lors de l'application de la nouvelle loi.

La **Fédération de Bâle-Campagne** a déploré la mort de son président M. Adam, d'Allschwil, qui a rendu d'éminents services à la cause raiffeiseniste. Le comité s'est réuni 3 fois pour discuter des taux, de la loi sur les banques, de l'élection complémentaire au Conseil de surveillance de l'Union et en particulier d'une proposition d'élargissement de l'assurance contre les accidents des caissiers, ce que l'Union a réalisé par la suite pour l'ensemble des Caisses. Lors de l'assemblée générale, à laquelle participaient 100 délégués, M. le Dr Vogel a présenté une étude sur la monnaie dite « fondante » ; approuvant les conclusions du conférencier, l'assemblée a condamné la cam-

pagne démagogique des adeptes de cette théorie de l'économie franche. M. Egger, chef reviseur de l'Union, a également parlé à cette occasion de l'administration des prêts et crédits.

Bien qu'il soit particulièrement affecté par la crise, l'**Oberland bernois** annonce de nouveaux progrès. L'assemblée des délégués a voté une nouvelle subvention à la Caisse cantonale de secours aux paysans obérés. M. Bücheler, reviseur de l'Union, a rapporté à cette occasion sur la loi fédérale sur les banques.

La **Fédération des Caisses du Jura bernois** a commémoré, lors de son assemblée du 28 avril à Délémont, le 10^{me} anniversaire de sa fondation. Les délégués eurent le plaisir d'entendre à cette occasion une causerie sur « l'histoire du Raiffeisenisme en Allemagne » par M. le Dr X. Jobin, ancien conseiller national qui avait cherché, il y a trente ans déjà, à répandre les idées de Raiffeisen dans le Jura. M. Bücheler, reviseur de l'Union, a commenté les nouvelles dispositions de la loi bancaire.

Fribourg romand. Le Comité de la Fédération s'est réuni 3 fois pour discuter de la brûlante question des placements de fonds communaux et paroissiaux car la loi fribourgeoise sur l'administration de la fortune publique élaborée à une époque où les Caisses n'existaient pas n'autorise pas les institutions Raiffeisen à recevoir en dépôts cette sorte de capitaux. Lors de l'assemblée générale qui eut lieu à Fribourg, M. le Conseiller d'Etat Quartonod a fait une instructive conférence sur ce sujet : « Questions actuelles de crédit agricole », et M. Heuberger, Secrétaire de l'Union, a parlé de « l'administration des prêts et crédits en temps de crise ».

Fribourg allemand a tenu 3 séances de Comité pour la discussion de la loi sur les banques et différentes questions touchant à l'assainissement agricole. A l'ordre du jour de l'assemblée générale figuraient des conférences de M. Egger, chef-reviser de l'Union, sur

la « Loi sur les banques », de M. Roggo, sur « Les Sociétés de défense économique », de M. Bärswil, gérant, sur « Lumière et ombre de la procédure d'assainissement agricole » et de M. le directeur Stalder sur le « Désendettement de l'agriculture ».

La **Fédération genevoise** a tenu 3 séances. Les Caisses enregistrent une forte augmentation du bilan et les résultats obtenus par certaines d'entr'elles sont surprenants. C'est la propagande qui a retenu plus particulièrement l'attention du Comité. Des conférences ont été organisées dans plusieurs communes où des Caisses sont en formation. Un graphique faisant ressortir la marche ascendante des Caisses genevoises a été exposé à la journée paysanne à Hermance et des circulaires de propagande ont été distribuées.

Le 1^{er} juin s'est constituée à Coire, à l'issue d'une conférence de M. Heuberger, secrétaire de l'Union, la **Fédération des Caisses Raiffeisen des Grisons**, à laquelle toute les Caisses ont immédiatement donné leur adhésion. M. Walkmeister, professeur à l'école d'agriculture de Plantahof, a été nommé président.

La **Fédération St-Galloise** annonce 2 séances du Comité. L'assemblée générale a été fréquentée par 150 délégués. Une seconde subvention a été faite à la Caisse de secours pour les paysans obérés dont l'activité fort ingrate s'avère cependant très utile. M. Heuberger, secrétaire de l'Union, a fait une conférence sur « L'amortissement comme facteur du désendettement agricole ».

Fédération des Caisses de Thurgovie, Schaffhouse et Zurich. Le Comité s'est réuni 4 fois pour discuter de l'application de la nouvelle loi fiscale et pour prendre position sur le projet de loi sur le commerce du bétail. Le cautionnement des Caisses Raiffeisen en faveur des marchands de bétail sera admis par le gouvernement. Lors de l'assemblée des délégués M. Heuberger, secrétaire de l'Union, parla de la nouvelle loi sur les banques. A l'instigation de M. le

conseiller national Meili, secrétaire agricole, le secrétaire de l'Union a présenté une étude lors de l'assemblée plénière de l'Association cantonale des Sociétés d'agriculture sur ce sujet : « Les méthodes modernes de crédit et les Caisses Raiffeisen ».

Dans le **canton de Schwytz**, la Fédération a tenu une assemblée de Comité et une assemblée générale où M. Egger, chef-reviseur de l'Union, a parlé de la loi sur les banques.

La **Fédération soleuroise** annonce 3 séances de Comité consacrées à différentes études sur l'assainissement agricole, sur l'activité des Caisses de crédit à terme différé, sur l'institution du comité de défense des débiteurs hypothécaires, etc. Lors de l'assemblée des délégués, M. Heuberger, secrétaire de l'Union, a fait un exposé sur la loi bancaire.

Fédération vaudoise. Le Comité a tenu 3 séances pour expédier les affaires courantes et préparer l'assemblée générale qui a eu lieu le 25 mai à Lausanne avec l'ordre du jour administratif habituel. M. A. Golay, président, a présenté à cette occasion une remarquable étude sur l'économie générale et l'activité de la Fédération et M. Heuberger, secrétaire de l'Union, a donné une conférence sur « L'application de la loi fédérale sur les banques ». La Fédération célébrera en 1936 le 25^{me} anniversaire de sa fondation.

Dans le **Haut-Valais**, la Fédération a tenu une assemblée de Comité et une assemblée générale fréquentée par 69 délégués. M. Heuberger parla à cette occasion de la loi sur les banques et de ses répercussions sur l'activité des Caisses Raiffeisen. Le distingué président de la Fédération, M. le chanoine Werlen, a été nommé membre du Comité de Surveillance de l'Union.

La **Fédération du Valais-Romand** a tenu le 25 avril à Chippis une importante assemblée à laquelle participaient 200 délégués. Une magistrale conférence a été faite à cette occasion par M. le conseiller d'Etat Escher sur la situation économique et financière du Valais. M. Bücheler, reviseur de l'Union, a renseigné les délégués sur les dispositions de la nouvelle loi sur les banques. 22 vétérans qui siègent depuis 25 ans dans les comités locaux ont été l'objet d'une distinction spéciale. M. Puippe, l'infatigable pionnier raiffeiseniste valaisan a été acclamé président de la Fédération. Depuis de longues années, M. Puippe assiste aux assemblées générales de presque toutes les Caisses locales, dont il corse le programme par des conférences.

La **Fédération de la Suisse centrale** qui groupe les Caisses de Lucerne, Uri et Unterwald a tenu 2 séances de comité et une « Journée raiffeiseniste » à l'intention des administrateurs. La matinée de cette journée d'étude a été réservée à l'examen de questions touchant à l'assainissement agricole et au problème des taux. L'assemblée se prononça pour l'application de taux normaux aux créanciers et condamna la politique malsaine pratiquée à ce sujet par les banques locales lucernoises dont plusieurs sont aujourd'hui en difficulté. L'après-midi a été consacré à l'étude de la loi fédérale sur les banques, sur laquelle M. Heuberger, secrétaire de l'Union, a fait une conférence.

Considérations finales

En dépit des temps difficiles, le mouvement raiffeiseniste suisse continue à se développer normalement en un effort conscient et sûr. Les beaux résultats enregistrés jusqu'ici sont l'œuvre d'une élite qui ayant reconnu la haute valeur non seulement économique mais aussi éthique et sociale des idées de Raiffeisen s'applique à les réaliser pour l'amélioration des conditions d'existence de la classe moyenne si durement éprouvée de nos campagnes et de nos montagnes.

Une somme considérable de travail et de dévouement est dépensée dans tout le pays par les membres des organes dirigeants qui remplissent leurs importantes fonctions à titre purement honorifiques et par les caissiers qui se contentent souvent de salaires les plus modestes, chacun trouvant avant tout dans le fidèle accomplissement de sa tâche et dans les résultats obtenus la plus noble des récompenses.

La population agricole de notre pays lutte vaillamment et s'efforce de surmonter par ses propres forces les innombrables difficultés de l'heure présente. Le peuple des campagnes voit avant tout le salut dans la pratique des vertus ancestrales du terroir, dans l'activité constante, dans l'esprit d'épargne et l'entraide mutuelle entre citoyens. Les Caisses Raiffeisen sont l'incarnation même de cet esprit populaire et leurs dirigeants possèdent à un haut degré le sentiment de responsabilité et de discipline qui assure la prospérité de toute œuvre.

Les principes éprouvés qui reposent à la base de notre organisation sont plus actuels que jamais. Aussi la crise n'a-t-elle pas eu de réaction fâcheuse sur les Caisses Raiffeisen comme cela a été le cas pour d'autres groupes d'établissements financiers. Disposant de moyens

d'action toujours plus puissants que procure la confiance toujours croissante qui lui est manifestée, le mouvement raiffeiseniste s'impose de plus en plus comme un facteur important de la vie économique et sociale du pays.

Les communes en difficultés et les emprunts publics

Les papiers d'emprunts de la Confédération, des cantons et des communes étaient généralement considérés jusqu'ici comme des placements dits de « père de famille ». On admettait que la garantie de l'état ou des communes constituait une sécurité absolue dont il n'était pas même permis de discuter. Aussi ces papiers jouissaient-ils de la faveur particulière du public et étaient-ils choisis de préférence pour le placement des fonds de gérance, des fonds publics et pupillaires. Les Comités de nos Caisses Raiffeisen étaient aussi très souvent portés à considérer les prêts et crédits aux communes comme des opérations bénéficiant d'une sécurité indiscutable et ils n'admettaient souvent que difficilement les critiques que les reviseurs pouvaient énoncer parfois à leur sujet.

Or, les événements des mois derniers tendent à montrer que les garanties des communes ne sont en réalité pas toujours aussi absolues qu'on se les représentait et qu'il convient en effet, comme nous l'avons déjà souligné à plusieurs reprises, de faire preuve lors des avances de fonds sous quelque forme que ce soit aux communes et autres corporations de droit public de la même circonspection et de la même prudence qu'on déploie lors des prêts à des simples particuliers.

Le chômage, les charges d'assistance, la mévente des bois et souvent aussi la politique financière par trop dispendieuse qui a été pratiquée ont considérablement empiré la situation financière de nombre de communes qui ont toujours plus de peine à équilibrer leurs budgets et à faire face à leurs engagements et à leurs prestations courantes. Et l'on voit alors aujourd'hui quelques communes suspendre simplement le paiement des intérêts et annoncer à leurs créanciers qu'elles sont dans l'impossibilité de continuer à assurer le service régulier de leur dette. Vis-à-vis de ces administrations publiques défaillantes, les créanciers sont alors généralement impuissants à faire valoir leurs droits légitimes et sont victimes de la trop grande confiance qu'ils ont placée dans nos institutions publiques.

Certains faits récents illustrent cette constatation générale que nous venons de faire. Ils sont assez typiques pour y intéresser les lecteurs du « Messager Raiffeisen ».

Chacun sait dans quelle situation difficile se débat le canton de Neuchâtel, et plusieurs de ses communes. La Confédération était bien venue une première fois au secours du canton auquel elle versa (pour lui, pour les communes, pour la banque cantonale) 45 millions de francs.

La Confédération avait accordé ces 45 millions sous forme de prêt alors que le gouvernement sollicitait surtout une autre répartition des charges de chômage en corrélation avec l'impôt de crise. L'intervention fédérale n'a donc pas assaini la situation et elle n'a fait en somme que de prolonger et d'empirer l'ancien état de chose. Les dettes continuèrent à s'accumuler et les communes horlogères furent à bout de souffle. La Chaux-de-Fonds et le Locle en particulier ne payèrent plus les coupons aux échéances respectives. C'est alors que le canton édicta une loi instituant une procédure de sursis et d'allègement temporaire en faveur des communes obérées par la crise. Tous les moyens de remercier gratuitement les créanciers sont prévus dans cette loi : sursis, réduction forcée de l'intérêt, etc. Selon publication dans la Feuille officielle les communes neuchâteloises suivantes viennent d'être autorisées à suspendre jusqu'à nouvel avis le paiement de l'intérêt et de l'amortissement de leur dette : Les Bayards, Boveresse, Buttes, Chésard-St-Martin, Hauts-Genèveys, Le Pâquier et Ponts-de-Martel.

Il est intéressant de signaler également ici qu'un porteur d'une obligation d'une commune neuchâteloise a saisi le Tribunal fédéral d'un recours de droit public, prétendant que ni l'art. 30 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes ni l'art. 31 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la communauté des créanciers ne donnent aux cantons la compétence que Neuchâtel s'est arrogée. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours et reconnu le droit au canton de Neuchâtel d'édictar la loi attaquée. La cour de droit public s'est cantonnée sur une prudente réserve quant à l'aspect économique du problème qu'elle a résolu seulement du point de vue strictement juridique sur la base de la législation fédérale en vigueur.

L'exemple donné par le canton de Neuchâtel devait vite faire tache d'huile.

La commune de Châtelard-Montreux

n'a pas payé également son échéance du 30 avril et le canton de Vaud a élaboré lui aussi sa loi d'allègement. Le Grand Conseil vaudois a adopté une loi qui déclare l'ordonnance fédérale sur la communauté des créanciers applicable aux emprunts par obligations des communes et des autres corporations de droit public cantonal, à l'exception de ceux émis par l'Etat. Cette ordonnance fédérale dont il est question ici prévoit la possibilité pour les créanciers, statuant à la majorité des trois quart du capital représenté, de consentir, notamment, à une modification du plan d'amortissement et au renvoi du paiement des intérêts pendant 5 ans au maximum, et, s'il le faut absolument, à une réduction temporaire, pendant 10 ans au plus, des intérêts jusqu'à concurrence de la moitié du taux primitif ou à la remise des intérêts pour cinq ans. Certes l'Etat entend bien que cette procédure ne pourra être introduite que dans les cas extraordinaires et il spécifie son intention de la façon suivante dans l'exposé des motifs du nouvel arrêté :

« La Commune doit premièrement aller à la limite des sacrifices réalisables. Elle doit poursuivre jusqu'au bout un effort énergique et persévérant pour réduire les dépenses et augmenter les recettes. Nul ne saurait prétendre, sans examen approfondi, que cet effort a été déjà entièrement accompli. La situation sera, le plus souvent, fort différente de commune à commune. Telle commune a réalisé déjà des économies douloureuses et fait appel à ses dernières forces contributives. Et cependant, par la faute des circonstances, la baisse du rendement des impôts se révèle plus forte que la réduction des dépenses et l'écart va croissant. Telle autre commune par contre aura été trop large de deniers publics ; elle pourra procéder à des réductions de dépenses et élever le taux de ses impôts. Mais ses organes n'ont pas voulu le faire jusqu'ici. Cette œuvre de redressement devra, dans l'un et l'autre cas, être favorisée, et au besoin imposée par une tutelle vigilante de la part de l'Etat. Si, néanmoins, la compression de dépenses et les recettes nouvelles ne permettent pas encore à la commune de faire face pleinement à ses obligations envers ses créanciers, il lui faudra alors entrer en relation avec eux, leur exposer complètement la situation et leur demander, dans leur propre intérêt, de participer à la restauration de l'économie de la commune par des sacrifices momentanés, qui devront être équitablement proportionnés. Le Conseil d'Etat est persuadé que, lorsque la Commune aura fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter sa carence, ou que les mesures de redressement seront en cours, sous l'autorité des pouvoirs cantonaux, les créanciers dûment éclairés, consentiront plus facilement à un allègement temporaire des charges d'intérêts et d'amortissement qui pèse sur la commune, et qu'ils apporteront volontiers leur contribution à l'œuvre de rétablissement de la situation financière du débiteur. »

Dans le canton de Berne, le Gouvernement a fait la déclaration qu'il repoussait jusqu'à nouvel avis toutes mesures portant préjudice aux créanciers. Mais là aussi la situation n'est pas moins fort délicate. Nous savons que plusieurs communes ont été avisées d'avoir à modifier leurs budgets, faute de quoi il leur serait accordé une administration extraordinaire. Quelques communes ont été mises sous tutelle ou sont menacées de l'être, au vu de leur situation financière et de l'impossibilité, par leurs organes responsables, de remonter la pente. Enfin, fait plus extraordinaire et plus caractéristique encore, un établissement financier a fait saisir par l'office des poursuites les biens immobiliers, en partie du moins sinon la totalité, appartenant à la Commune municipale de Sonceboz. La presse quotidienne a déjà relaté la chose. Cet établissement financier désirait se couvrir pour un prêt de Fr. 110.000.— qu'il considérait comme temporaire et que la dite commune n'était pas parvenue à rembourser en temps voulu. Cette saisie portait sur des titres d'une valeur de Fr. 50.000.—, sur le hangar des pompes, sur la maison d'école, etc. Inutile de traduire la surprise et l'émotion suscitée dans toute la région par cet acte, surtout au vu de la situation financière d'un bon nombre d'autres communes, à bout de souffle par suite de la crise du chômage et des dépenses occasionnées de son fait. Cet exemple de Sonceboz — où l'affaire s'est arrangée par la suite — a fait surgir la question : les biens communaux, biens d'utilité publique sont-ils saisissables dans le canton de Berne. D'une consultation de M. le professeur Blumenstein, de l'Université de Berne, il résulte que les communes bernoises ne sont pas sujettes à poursuites par voie de faillite et en particulier qu'il leur est impossible de provoquer leur mise en faillite par déclaration d'insolvabilité devant le juge. Elles peuvent uniquement être poursuivies par voie de saisie ou réalisation de gage quant aux créances garanties par gage. Cependant l'affectation de certains éléments de la fortune communale à un but d'utilité publique implique des restrictions à la saisissabilité. De ce point de vue échappe entièrement à la saisie des créances : la « fortune administrative » c'est-à-dire les objets servant directement à l'accomplissement des tâches publiques de la commune : bâtiments administratifs, maisons d'école, ainsi que les biens administratifs réguliers. Quant aux forêts communales, la réalisation en serait rendue difficile du fait qu'à la teneur de la législation fédérale

en vigueur, ces biens-fonds, pour ne pas perdre leur caractère de forêts publiques, ne pourraient être adjudgées aux enchères qu'à un acquéreur qui leur conserverait leur dite nature. Il serait loisible, au surplus, aux communes, de passer des concordats avec leurs créanciers et alors le gouvernement aurait à veiller à ce que les engagements assumés par la commune répondent aux dispositions légales, ainsi qu'aux règles d'une administration communale bien ordonnée. Pour ce qui est, enfin, d'un appui de l'Etat, ni les communes insolubles, ni leurs créanciers, ne sauraient y prétendre juridiquement.

On pouvait espérer que cet avis d'expert ne serait jamais appliqué en pratique. Mais les événements et la situation générale semblent montrer que l'on s'achemine peut-être ici aussi et à grands pas vers de telles solutions.

Nous n'avons pas connaissance que les autres cantons romands de Fribourg et Valais soient allés jusqu'ici à envisager des mesures de protection juridique pour les communes et paroisses.

Dans le canton de Genève, la contagion semble plutôt pénétrer à l'étage supérieur, celui du canton. Chacun connaît les intentions du Gouvernement genevois, alors que la situation du canton de Genève, malgré le fardeau de la dette, est parmi les meilleures des cantons suisses.

* * *

Tous ces événements ne devaient naturellement pas laisser absolument indifférents le public et les établissements financiers qui sont appelés à satisfaire aux besoins de crédit des cantons, communes et autres corporations de droit public. Les cours des obligations cotées en bourse ont subi au moment donné des fléchissements significatifs. On a également fait la constatation que lorsque le canton de Neuchâtel mit au jour sa loi d'allègement des communes, ce ne fut pas seulement les obligations des communes visées qui baissèrent en bourse, mais aussi les obligations du canton. Cela se comprend. Le canton qui admet que ses communes puissent répudier leurs engagements, ne doit pas être d'un avis bien différent pour ses propres engagements. C'est le cercle vicieux qui s'élargit, la méfiance qui s'introduit dans un domaine excessivement délicat. Et si la Confédération devait tolérer finalement que les cantons ne paient plus les créanciers, le crédit public en pâtirait gravement. Or, à tout prix, ce crédit doit rester intact.

Les dirigeants de la Banque Nationale se sont émus à l'idée que certains cantons pourraient s'engager trop loin

avec des mesures juridiques extraordinaires en faveur des communes c'est-à-dire sur une voie parsemée de tournants dangereux pour le crédit. Ils craignaient en particulier que le moratoire pur et simple dont le principe était admis par exemple à Neuchâtel s'étendit à d'autres régions du pays. Ils voulaient surtout éviter que la brèche qui venait de s'ouvrir dans le crédit des corporations de droit public ne puisse s'étendre à quelques villes importantes et à certains cantons dont on connaît les difficultés financières. Des conférences eurent lieu à Berne sous la présidence de M. le Conseiller fédéral Meyer. La Banque nationale établit un projet d'assainissement qui s'amalgama à un autre projet fédéral, celui de M. le juge fédéral Jaeger. A ces occasions on admit le principe qu'une réglementation devait intervenir et qu'il ne pouvait être question que les cantons et communes puissent répudier leurs engagements purement et simplement sans que les créanciers puissent faire valoir leurs droits. Dans chaque cas les corporations de droit public devraient prendre contact avec la masse des créanciers et envisager en commun toutes les mesures susceptibles de sauver la situation. Les lois et décrets cantonaux seront-ils remplacés par une législation fédérale ? La Confédération ne semble pas montrer beaucoup d'empressement à légiférer sur cette question. Ont été envisagées comme remède à la situation les dispositions de l'arrêté fédéral sur la communauté des créanciers, comme l'a fait le canton de Vaud. Tout cela revient à dire qu'on ne veut faire autre chose que d'obliger les communes défailtantes à convier simplement dans chaque cas les créanciers à s'entendre avec elles au sujet de l'assainissement à réaliser. Il a été question également d'accorder aux communes défailtantes la possibilité de surseoir pendant 5 ans au service de leur dette, les coupons impayés durant cette période restant dus. Ces communes devraient alors se soumettre à un contrôle financier serré. Elles ne pourraient prendre l'initiative d'une nouvelle dépense tant que leur budget ne serait pas strictement équilibré. Nous croyons pouvoir dégager de toutes les mesures discutées que la volonté des autorités reste formelle ; si un sursis est accordé à certaines communes pour le service de leurs dettes, il serait inévitablement accompagné de mesures restrictives à l'égard de leurs finances.

* * *

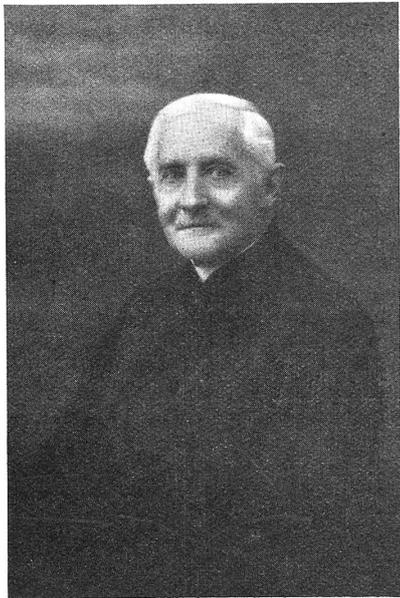
La situation créée par ces défailtances de corporations de droit public est

susceptible de pousser les cantons et les communes à plus de prévoyance et à soigner dorénavant davantage le maintien de leurs finances sur une base saine. Cela non seulement parce qu'il se trouvera certainement encore des Grand-Conseils et des Conseils communaux qui ne tiendront pas à figurer sur la liste noire des défailtants, mais aussi parce que les bailleurs de fonds ne toléreront plus dorénavant l'accumulation à l'infini des déficits budgétaires et des dettes.

Pour ce qui concerne les **Caisses Raiffeisen**, elles devront tenir aussi un large compte des leçons des événements actuels. Elles devront dorénavant soumettre les demandes de crédit qui leur sont présentées par les communes à une étude très approfondie et des avances ne pourront être consenties que dans des buts spécialement déterminés et d'absolue nécessité, et seulement si la situation financière est saine et le budget normalement équilibré. Le surendettement doit être combattu chez les communes comme chez les particuliers. Une surveillance particulière sera vouée aussi aux comptes anciens. Il est de rigueur que toutes les formalités d'emprunts soient bien remplies (autorisations de l'assemblée de commune et de l'autorité cantonale, etc., signature régulière des actes d'engagement et des bien-trouvés). Les dépassements de crédit ne doivent être tolérés sous aucun prétexte. Une attention particulière doit être portée aussi à l'amortissement systématique des dettes communales. Les dirigeants de la Caisse Raiffeisen se devront d'user de leur autorité pour maintenir toujours une situation saine des finances communales. Une Caisse Raiffeisen a en effet un intérêt tout particulier à ce que soit saine et forte la situation financière de la commune sur le territoire de laquelle elle exerce son activité.

En corrélation avec cette situation assez peu réjouissante du crédit public, il convient de rappeler aussi la question du placement des fonds pupillaires qui est agitée à l'heure actuelle dans plusieurs de nos cantons suisses. On sait que la législation actuelle ne permet pas le placement des capitaux appartenant à des mineurs ou interdits dans les Caisses Raiffeisen alors qu'il est loisible par contre aux tuteurs d'acquiescer des obligations de communes pour le compte de pupilles sans solliciter d'autorisation spéciale et sans se préoccuper si les valeurs en question sont suffisamment garanties et si les coupons sont régulièrement payés. Il y a là une anomalie criante qui doit être corrigée. Du

moment que les communes peuvent recourir à des procédures exceptionnelles et à des sursis l'esprit des anciennes lois sur le placement des fonds tutélaires n'est certainement plus respecté. Ces lois demandent donc à être refondues et il faut espérer qu'à cette occasion les placements dans les Caisses Raiffeisen seront officiellement admis.



M. N. CHARRIERE, curé-doyen.
Caissier de la Caisse Raiffeisen de Surpierre.

Le 14 octobre dernier, M. le curé-doyen Charrière est entré dans sa quatre-vingtième année.

Chef spirituel depuis plus d'un demi-siècle de la paroisse fribourgeoise de Surpierre qui est complètement enclavée dans le canton de Vaud, M. le doyen Charrière est un de ces ecclésiastiques d'initiative qui considèrent que le rôle d'un chef de paroisse ne doit pas seulement consister à s'occuper des problèmes religieux mais encore des questions économiques et sociales propres à améliorer les conditions d'existence matérielle et morale de ses paroissiens. Lorsque les idées de Raiffeisen commencèrent à se répandre en Suisse française M. le doyen Charrière conçut pour elles un vif enthousiasme et il fut l'un des premiers adeptes de la cause en Fribourg-romand. Avec un groupe de citoyens courageux et dévoués à la chose publique il constitua dans sa paroisse, en 1907, la troisième Caisse Raiffeisen de Fribourg-romand. Dès le début, il assumait les fonctions de caissier, et il est aujourd'hui le plus âgé des caissiers de la Suisse entière. Sous son impulsion la Caisse de Surpierre prit immédiatement un développement réjouissant ; elle va terminer bientôt son trentième exercice et elle compte aujourd'hui 100 sociétaires, 455 déposants d'épargne, avec une somme de bilan de Fr. 798.000 et un fonds de réserve de Fr. 40.000. M. le doyen Charrière a imprégné sa Caisse de sa forte personnalité, de son enthousiasme ardent et de son indépendance de caractère. Il a toujours accompli ses fonctions de caissier en vrai raiffeiseniste avec un dévouement complet

et malgré le travail considérable que réclame l'administration d'une caisse de cette envergure il n'a jamais encore réclamé de salaire.

Nous croyons certainement nous faire l'interprète des organes dirigeants de l'Union et de toute la communauté raiffeiseniste suisse en exprimant à M. le curé-doyen Charrière, à l'occasion de son jubilé, un hommage de vénération et de reconnaissance pour l'œuvre puissante qu'il a accomplie et dont il peut concevoir une légitime fierté. Nous formons nos meilleurs vœux pour que la Providence lui accorde vie encore pendant de longues années. Puissent également la santé et les brillantes qualités du jubilaire contribuer à embellir sa vieillesse.

Une appréciation autorisée sur les caisses d'épargne de construction

Dans un précédent article, nous avons fait état des conclusions d'un rapport publié en mai 1935 dans le journal « Der Schweiz. Haus- und Grundeigentümer » où le Chef de l'Office fédéral de surveillance des Caisses de Crédit à terme différé énonçait un jugement sur les Caisses d'épargne de construction.

Le Chef de cet Office de l'Administration fédérale des finances, M. le Dr Grütter, nous demande, dans l'intérêt d'une interprétation objective et afin de bien préciser son opinion, de ne pas nous borner à citer seulement les conclusions de son appréciation, mais de reproduire le texte original intégral du passage du rapport en question.

Nous accédons avec empressement à ce désir.

Voici donc la traduction aussi fidèle que possible de cette appréciation sur les Caisses d'épargne de construction que nous remet M. le Dr Grütter :

Les principaux avantages du système introduit par les Caisses d'épargne de construction résident avant tout dans l'épargne forcée et le désendementement obligatoire auxquels ces organisations astreignent leurs sociétaires, ainsi que dans le fait que les prêts qu'elles effectuent ne peuvent pas être dénoncés et qu'elles ne réclament pas de caution. Mais on ne saurait assez mettre en garde le public contre le propos indélébile qui circule que les Caisses d'épargne de construction procurent de l'argent à bon marché. Il est incontestable que cette croyance erronée qui est répandue a permis la conclusion d'un certain nombre d'affaires.

L'épargne forcée avant l'obtention du crédit doit retenir l'attention de tout intéressé et être pour le moins aussi importante pour lui que la question de l'obtention du crédit et du rembourse-

ment. Car celui qui s'imagine qu'on peut s'adresser aux Caisses d'épargne de construction pour obtenir de l'argent rapidement et à bon compte se trompe et celui qui signe un contrat dans ce seul but va certainement au devant de grosses désillusions.

Emanant du chef de l'Office fédéral institué ensuite de l'arrêté du 5 février 1935 pour la surveillance des Caisses de crédit à terme différé, cette appréciation revêt une importance toute particulière et nous sommes heureux de l'occasion qui nous est donnée de la porter ainsi à la connaissance de nos lecteurs.

L'exposé de M. le Dr Grütter confirme le point de vue que nous avons toujours défendu. Si les Caisses d'épargne de construction suisses visaient avant tout à inculquer à leurs adhérents le sens et l'importance de l'épargne, elles rendraient certainement des services. Mais celui qui a observé dans quelles conditions ces organisations ont été lancées dans notre pays a pu se rendre compte que ce n'est certainement pas en mettant en valeur les principes de l'épargne que les démarcheurs ont arraché la plupart des contrats mais au contraire en promettant des prêts faciles, de l'argent à bon compte, sans intérêt disait-on même au début. Loin de mettre en valeur le sens altruiste et l'importance de l'épargne ces Caisses ont tablé surtout sur le fond d'égoïsme qui repose dans tout être humain. Elles se sont développées surtout en flattant l'esprit de spéculation. Au lieu d'être de véritables « Caisses d'épargne de construction », elles ne sont que des « Caisses de crédit à terme différé » au sens très significatif de cette dénomination qui leur a été imposée.

La capacité d'action de la caisse Raiffeisen est en fonction de la confiance dont elle dispose

Les coopératives de crédit jouent un rôle important dans notre vie économique et leur capacité d'action est toujours en fonction de la confiance dont elles sont l'objet de la part des sociétaires et des déposants.

Or, on ne peut pas plus imposer la confiance qu'on ne peut interdire la méfiance.

Donc, si les coopératives de crédit veulent remplir pleinement leur mission économique et sociale elles doivent gagner et mériter cette confiance des déposants.

Cette confiance, les organes dirigeants l'obtiendront toujours par une

administration consciencieuse et prévoyante, en veillant à maintenir constamment une forte capacité de paiement (liquidité) et en effectuant toujours la distribution du crédit avec une grande prudence et un maximum de sûreté. Et cela implique pour les organes locaux l'obligation d'opposer parfois des refus à des demandes de requérants qui les touchent de près.

Dr Hans Helferich,
Président de la Caisse centrale des coopératives allemandes, Berlin.

Les propos d'un entrepreneur de rêves

Il y a longtemps que je n'avais revu mon entrepreneur de rêves. Et c'est à l'emprunt pour la défense nationale dont il venait, comme moi, de souscrire une obligation, que je dus de le rencontrer...

— Comment va la santé ?

— A franc parler, légèrement dévaluée. A mon âge, un 30 % de diminution de la puissance vitale ne saurait qu'être normal.

— Souhaitons que cette diminution ne se traduise pas par une augmentation du coût de la vie...

— Je vous vois venir, jeune homme. Vous voudriez que je vous donne mon opinion quant au récent alignement des monnaies...

— Exactement !

— Eh bien, pour moi, la fatale dévaluation du franc suisse aurait dû correspondre à une nécessaire revalorisation du centime jaune...

— Vous voulez plaisanter ?

— Pas le moins du monde. Songez qu'une inévitable hausse des prix de certains produits nous menace. Or, cette hausse devrait pouvoir suivre à un centime jaune près la hausse des matières premières importées. Pourquoi, en effet, ne pourrait-on par étendre à toutes les marchandises ce qui se fait pour le lait et le pain ? Pourquoi, je vous en prie, hausserait-on toujours en un mot le prix des marchandises de 5 ou 10 centimes, alors qu'une hausse de quelques centimes suffirait à sauvegarder le bénéfice légitime des marchands...

— Vous ne me voyez pourtant pas commander deux décis à 46 cts ?

— Qui nous en empêcherait ?

— Oui, mais hélas, le centime jaune n'aura jamais qu'une valeur de porte-bonheur. Et puis, seuls pour finir les marchands de portemonnaie y gagneraient, car vous n'imaginez pas qu'elle obligation ce serait pour les gens de se lester chaque matin de 100 à 200 centimes jaunes et de quels volumineux portemonnaie il faudrait se munir...

— Alors, continuons à sourire jaune...

Et mon entrepreneur de rêves, vexé de n'avoir pu me convaincre de ses talents de grand économiste, me quitta précipitamment.

Mais, au fait, ai-je réfléchi après coup, la revalorisation — ou mieux la réhabilitation — du centime jaune, ce ne serait pas si bête...

(R.Ms. dans la « Tribune de Lausanne »).

L'Épargne d'abord ! Le crédit ensuite !

Extrait de l'excellent « Bulletin de la Caisse populaire Desjardins » de Québec :

La crise a fait découvrir au public que l'agriculture a besoin d'un crédit organisé.

Chose étrange, excessivement étrange, elle n'a pas encore fait découvrir à ce même public que, pour avoir un crédit agricole organisé, il faut d'abord avoir « l'épargne organisée », et donc savoir, dans tous les milieux, pratiquer une saine économie.

Une poignée d'hommes sérieux prêchent résolument cette doctrine salutaire.

Monsieur le Public, lui ?... il s'en moque.

L'économie, cette vertu cardinale et sociale, si nécessaire à la vie d'un peuple, il entend la faire pratiquer par... les habitants de la lune. Il crie, haut et fort, après les gouvernements pour obtenir de l'argent, et de l'argent encore, sans jamais songer à le restituer. Et nos Gouvernements se morfondent — taxent et empruntent pour lui en donner toujours.

« L'économie », cet ordre dans les dépenses qui empêche de confondre dans un même tout le nécessaire et l'utile, l'inutile et le condamnable, chacun la prêche à qui mieux mieux... aux autres, mais qui la pratique sérieusement ?

Si nous voulons créer un crédit agricole et populaire solide, commençons par le commencement :

Organisons la petite épargne.

Sans elle pas de crédit solide possible.

Le marché de l'argent et les taux d'intérêts

Ensuite de l'afflux d'or et par le fait que les valeurs thésaurisées ont été remises en circulation, une très grande liquidité règne actuellement sur le marché monétaire. Cet état de chose se concrétise par une diminution des taux officiels. Le 26 novembre, la Banque Nationale Suisse a décidé d'abaisser le taux d'escompte à 1 ½ % et le taux lombard à 2 ½ %. Ce sont les taux les plus réduits qui aient été enregistrés depuis l'existence de notre banque nationale d'émission. Les grandes banques et les banques cantonales ne paient actuellement plus que 3 ½ % pour les obligations à long terme contre obligation. Une diminution du taux de l'épargne est envisagée pour le début de l'année prochaine, en corrélation avec une baisse appropriée du taux hypothécaire.

Il convient également que les Caisses

Raiffeisen tiennent bien compte des conjonctures actuelles du marché de l'argent. Un peu de propagande sera indiquée pour attirer les capitaux du public qui seraient éventuellement devenus disponibles. Les Caisses Raiffeisen devront surtout s'adapter rapidement et complètement leurs taux créanciers aux nouvelles conditions. Pour l'instant le 3 ¾ % ne doit plus être dépassé que tout à fait exceptionnellement. On préparera aussi activement la réduction du taux de l'épargne et des comptes courants créanciers pour le 1er janvier prochain.

Choses et Autres

Les méfaits de la spéculation.

Lors de l'assemblée des créanciers de la Banque Populaire de Hochdorf (Lucerne), M. Froidevaux, expert de la Société fiduciaire de Zoug, a donné des indications sur les causes de l'effondrement de cet établissement :

Cette banque régionale se trouvait jadis dans une situation prospère. Les principales pertes résultèrent du krach des entreprises Krueger, en 1931. La banque perdit alors 2.800.000 fr. soit la totalité du capital-actions.

La plupart des pertes de la banque proviennent du compte « Crédits à la spéculation » et se montent en définitive à 8,9 millions de francs. Ce compte des crédits à la spéculation était déjà débiteur, en 1930, d'une somme de 3,5 millions dont 2 millions à la charge de l'administrateur Rüttimann, lequel, à l'instar des autres employés de l'établissement spécula constamment avec les fonds déposés à la banque. Les bilans furent falsifiés depuis 1931. Il n'y avait aucun contrôle de la part des administrateurs.

La valeur des titres ayant augmenté depuis l'effondrement de la banque jusqu'à concurrence d'un million, la répartition concordataire de cette banque a pu être portée de 70 à 75 %. Ce montant sera payé dans la proportion de 40 % sous forme d'obligations de la banque, 15 % sous forme d'actions et 10 % seulement en espèces.

En souvenir de l'emprunt de défense nationale.

Le Conseil fédéral a décidé de faire frapper un écu de cinq francs ayant force libératoire en souvenir de l'emprunt de défense nationale, qui a obtenu un si brillant succès. La frappe sera de 100.000 pièces.

En décidant de frapper un écu souvenir, le Conseil fédéral fait droit, sous une autre forme, à un vœu exprimé en son temps par la Société numismati-

que suisse. Le Département des finances s'était réservé de faire frapper une médaille-souvenir, si l'emprunt de défense nationale remportait un éclatant succès. En lieu et place de la médaille dont il avait été question, les souscripteurs recevront une plaquette dessinée par un artiste. Il sera évidemment plus facile de mettre en circulation un écu ayant force libératoire plutôt que de vendre une médaille.

La question du placement des fonds pupillaires dans les Caisses Raiffeisen.

Lors de la dernière session du Grand Conseil fribourgeois, M. Auderset, député, a déposé une motion préconisant d'autoriser légalement le placement des fonds publics (fonds communaux et paroissiaux) dans les Caisses d'épargne et de crédit mutuel.

Le Gouvernement aura l'occasion de s'expliquer ainsi sur une question de la plus haute actualité qui occupe l'opinion publique dans d'autres cantons également.

50 ans de coopération agricole en Suisse orientale.

L'Union des Syndicats agricoles de la Suisse orientale, à Winterthour, — le Volg comme on appelle là-bas cette association — vient de commémorer son 50^{me} anniversaire.

Le Volg a été fondé en 1886. Ce fut un enfant de la crise agricole, si dure des années 1880. Alors, on ne pouvait courir à Berne pour quémander des subsides. Il fallait se débrouiller par ses propres moyens. Les paysans de la région de Winterthour le comprirent. Ils fondèrent leur premier syndicat qui devait essaimer rapidement. Aujourd'hui le Volg s'étend sur 11 cantons jusqu'aux Grisons, jusqu'au Tessin et il englobe plus de 300 sections. Son chiffre d'affaires en 1935 s'est élevé à 38 millions de francs. Le Syndicat charge en moyenne, chaque jour, un train de 44 wagons de marchandises.

Le Volg a commencé, comme tous les syndicats par la vente des matières premières et des fourrages nécessaires à l'exploitation agricole. Plus tard il constitua dans tous les villages où il y avait un dépôt une coopérative de consommation. Le Volg voua toute son attention à la mise en valeur des produits agricoles. Il achète au paysan et écoule, en son nom, toutes ses productions, à l'exception du lait et de la viande.

Le Volg agit d'après un triple principe : d'abord éduquer le paysan afin qu'il voue toujours plus de soin à la production de la qualité ; ensuite rester ferme et en même temps modéré dans sa politique des prix ; tenir compte

des intérêts du producteur et du consommateur ; ne jamais se relâcher dans l'effort de propagande afin de familiariser les paysans avec le fonctionnement de leur association et pour assurer l'écoulement des produits.

Ajoutons encore que le Volg a institué un **Service de révision** des syndicats affiliés. Il est certain que ce service a contribué dans une large mesure à la bonne marche et au développement des sections affiliées et à la réalisation des buts de l'association.

Nous avons déjà souligné à plusieurs occasions la grande importance de la révision auprès des sociétés coopératives agricoles diverses (sociétés d'agriculture, sociétés de laiterie, battoirs, etc.). Dans d'autres pays cette révision est rendue obligatoire par l'Etat. Son défaut doit être considéré comme une lacune de notre organisation coopérative suisse. Si elles en admettaient toutes le principe nos différentes Fédérations agricoles contribueraient fortement à l'éducation coopérative générale tout en contribuant à la bonne marche constante et au développement des coopératives agricoles de tous genres.

Correspondance

M. A. P. à C. (Valais).

Remboursement des prêts effectués aux paysans dans la gêne en vertu de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1928.

Votre lettre du 16 novembre a retenu toute notre attention. Il est exact que la Confédération a réclamé aux cantons, pour fin 1936, le remboursement des avances faites en vertu de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1928. Le délai de remboursement de ces avances avait été fixé primitivement à fin 1933. Il avait été prorogé ensuite de 3 ans par l'arrêté fédéral du 30 septembre 1932. La prolongation du délai n'était valable que pour les cantons. Ceux-ci devaient décider, dans chaque cas, si, et dans quelle mesure ils voulaient accorder un nouveau délai aux débiteurs. A cette occasion, le Conseil fédéral avait recommandé aux cantons de continuer à exiger des débiteurs un remboursement ponctuel et, le cas échéant, de procéder par les voies de droit à l'égard des débiteurs qui pouvaient s'exécuter, mais qui manquaient de bonne-volonté. Plusieurs cantons se sont conformés à ces instructions. D'autres cantons se sont montrés par contre trop conciliants envers leurs débiteurs, ce qui n'a pas eu pour effet d'encourager ces derniers à faire face à leurs obligations.

Conformément à l'arrêté de 1928, les pertes qui pourraient résulter des prêts effectués sont supportées par parts égales entre la Confédération et les cantons, ces derniers ayant en outre la faculté de mettre au maximum le quart de la perte totale à la charge des communes de domicile du bénéficiaire.

Vous nous dites qu'en réponse à une demande que vous lui avez adressée, le Département de l'intérieur de votre canton vous écrit que, pour la fin de l'année, les communes doivent rembourser la totalité des prêts. Cette réponse vous plonge dans la consternation, et vous relevez que si les communes, plus obérées souvent que les paysans, font poursuivre les emprunteurs, ceux-ci, pour ne pas être acculés à la faillite (leurs avoirs étant tout hypothéqués), seront obligés de vendre leur unique vache ! Et vous nous demandez finalement si c'est vraiment cela qu'a voulu le législateur et si les communes peuvent être ainsi tenues de rembourser le total des prêts pour la fin de l'année.

C'est là une question d'administration cantonale sur laquelle il ne nous appartient pas de nous prononcer. Il nous semble toutefois que les communes ne sont pas débitrices directes du canton, mais qu'elles n'ont fait à l'époque que distribuer les prêts aux intéressés pour le compte du canton. En conséquence, elles ne pourraient être tenues, pour l'instant, qu'à faire les démarches utiles auprès des débiteurs en vue d'obtenir le remboursement des prêts effectués. S'il y a des pertes à supporter, un quart seulement peut être mis à leur charge conformément à l'arrêté fédéral.

La Confédération a tenu compte des difficultés que pourrait provoquer sa demande de remboursement. Dans sa circulaire aux cantons, le Conseil fédéral envisage que bien que la situation de l'agriculture se soit améliorée, quelques emprunteurs ne seront pas en mesure de satisfaire à leurs obligations. Il est d'avis qu'il y a lieu de procéder par voie de droit à l'égard des débiteurs qui pourraient s'acquitter de leur dette, mais qui donnent des preuves de mauvaise volonté. Par contre, dans un certain nombre de cas, il y aura lieu de tenir compte des circonstances. Si certains débiteurs ne sont pas en mesure de rembourser leur dette d'un seul coup, leur situation leur permettra par contre par exemple des petits acomptes jusqu'à extinction du prêt. Si la prolongation générale du délai de remboursement des avances de la Confédération est impossible, les cantons peuvent par contre décider s'ils veulent prendre à leur compte les prêts dont il s'agit soit directement soit par l'intermédiaire des Caisses de secours aux paysans dans la gêne. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'arrêté de 1928, les cantons ont la faculté de décider dans chaque cas d'espèce si le prêt doit être amorti ; dès lors les pertes sont supportées à part égales entre la Confédération et les cantons, ces derniers ayant la faculté d'en mettre un tiers à la charge des communes.

Il résulte donc de tout cela qu'il n'est certainement pas dans l'intention des autorités d'acculer les débiteurs et les communes aux dernières extrémités. On agira certainement rigoureusement à l'égard du débiteur qui ne fait pas tous les efforts utiles pour satisfaire à ses obligations, et l'on recherchera dans chaque cas particulier, dans le cadre de la législation actuelle pour la protection des agriculteurs dans la gêne, une solution équitable compatible avec les possibilités des débiteurs, des cantons et des communes.

Communications du Bureau de l'Union

Accusé de réception des envois d'espèces de la Caisse centrale.

Les accusés de réception des envois d'espèces de la Caisse centrale doivent être immédiatement vérifiés à réception et quittance doit être donnée par retour du courrier.

L'accusé de réception doit toujours être signé par l'une des personnes accréditées à l'Union par procuration spéciale, c'est-à-dire par le caissier ou par son remplaçant.

o o o

Préparatifs pour la clôture annuelle

Messieurs les caissiers !

Un prompt établissement des comptes annuels fait toujours une excellente impression.

Commencez donc maintenant déjà les travaux préliminaires au bouclage annuel.

Calculez les intérêts.

Préparez les différents extraits.

Les caissiers nouvellement en fonctions doivent également s'efforcer, dans leur propre intérêt, de boucler eux mêmes les comptes.

Commande de matériel à l'Union.

Pour diminuer le surcroît de travail qui incombe au Bureau central à la fin de l'année, nous prions instamment MM. les caissiers de commander si possible avant le 15 décembre les différents extraits utiles pour l'établissement du compte annuel ainsi que tous les autres formulaires qui leur sont éventuellement nécessaires.

Pour obtenir le jeu complet des différents extraits, il suffit de commander « les extraits pour le compte annuel ». Utiliser la carte de commande.

Encaisse au 31 décembre

Les Caisses ne devront pas conserver une encaisse exagérée et inutile pendant les derniers jours de l'année dans le seul but de faire figurer un solde en caisse important au bilan.

Pour faciliter les versements à la fin de l'année, la Caisse centrale comptabilisera encore sur « compte ancien » tous les envois expédiés à son adresse jusqu'au 31 décembre (portant le sceau postal du 31 décembre ou du 1er janvier) qui lui parviendront dans la matinée du 2 janvier.

Le journal de caisse doit être arrêté le 31 décembre, au soir, et l'état de caisse doit être établi à ce moment.

Comme le prévoit le « Guide à l'usage des comités », une délégation du Comité de direction doit effectuer le contrôle de la caisse, à la fin de l'exercice, soit le 31 décembre au soir. L'encaisse constatée à cette occasion devra correspondre exactement avec le solde en caisse justifié par les livres et par le bilan.

Nous rappelons aussi à cette occasion aux Comités que durant la période de clôture les revisions mensuelles statutaires de caisse doivent également s'effectuer régulièrement.

Tenue des journaux de caisse pendant la période de clôture

Comme nous l'avons déjà dit plus haut, le journal de caisse doit être arrêté au 31 décembre, en dressant l'état de caisse. Tous les versements et prélèvements qui s'effectuent après le 31 décembre doivent être comptabilisés sur compte nouveau.

Par exemple, un intérêt de 1936 payé le 2 janvier 1937 figurera comme « impayé » sur l'extrait des débiteurs de 1936 le paiement rentrant déjà dans l'exercice 1937.

Les intérêts des parts sociales payables lors de l'assemblée générale qui adopte les comptes ne doivent également pas être sortis de la caisse à la fin décembre comme cela se fait encore fréquemment. Ils doivent être portés simplement comme « passif transitoire » dans la colonne 6 de l'extrait de profits et pertes, dans la rubrique spécialement prévue. La somme de ces intérêts n'est prélevée en caisse que le jour de l'assemblée, lorsque s'effectue le paiement.

Les journaux de caisse doivent être tenus constamment à jour durant la période de clôture. On réservera donc, au Journal principal, à la fin de l'année, une demi page ou une page entière pour les opérations régulières de clôture (capitalisation des intérêts sur la base des extraits, etc.) et l'on recommandera immédiatement sur la page suivante, en laissant une seule ligne en blanc pour le report des soldes, la comptabilité régulière de toutes les opérations qui interviennent successivement durant le nouvel exercice. Au journal de caisse d'épargne, on réservera également une page pour établir la récapitulation des mois.

Établissement des extraits et du bilan

Bien que la loi sur les banques exige que le bilan soit dressé d'après un schéma déterminé, les Caisses pourront toutefois utiliser les mêmes formulaires que par le passé.

On devra cependant faire figurer séparément au bilan :

1. au chapitre des « débiteurs » :
 - a) les prêts hypothécaires (hypothèque simple, hypothèque avec garantie complémentaire)
 - b) les autres prêts à terme (cautionnement, nantissement, engagement de bétail)
 - c) les prêts aux corporations de droit public (Communes, paroisses)
 - d) les immeubles que la Caisse possède en propre.

Il est donc indiqué de faire des chapitres distincts, sur l'extrait II Débiteurs, pour les différentes catégories de prêts ci-dessus, ou, ce qui vaut mieux encore, faire des extraits séparés pour chaque catégorie (modèle : précis de comptabilité page 90).

2. au chapitre des « comptes-courants »

- a) les comptes des communes, paroisses ou autres corporations de droit public, (les comptes créanciers à terme doivent être indiqués spécialement),
- b) les comptes à l'Union Suisse,

c) les autres comptes créanciers et débiteurs.

Les Caisses qui possèdent également des immeubles sous ce chapitre devront aussi les faire figurer séparément.

3. au chapitre des créanciers.

Nous rappelons spécialement ici que les comptes de dépôts ne peuvent pas être assimilés à l'épargne et qu'ils doivent être portés tout à fait séparément au bilan.

Dresser les extraits dans l'ordre numérique des folios ouverts des grd livres

Sur chaque extrait, les comptes doivent être relevés dans l'ordre numérique des folios des Grands livres.

Chaque compte doit figurer à l'extrait sur la base du folio où se trouve le solde de fin d'année en cours. Ensuite des reports qui interviennent dans les grands livres, il n'est pas possible de maintenir chaque année le même ordre des comptes sur les extraits.

Cette façon de procéder facilitera le contrôle des comptes et le classement méthodique des dossiers de garantie et des bien-trouvés.

Déclaration concernant le droit de timbre fédéral et l'impôt sur les coupons

Les Caisses recevront directement de l'Union les formulaires nécessaires pour ces déclarations avec une instruction spéciale. Les déclarations doivent être adressées à l'Union avec les comptes annuels. La livraison à Berne aura lieu en bloc, comme par le passé, par les soins de l'Union.

Nous rappelons encore que les Caisses doivent livrer cette année l'impôt sur les coupons sur la base suivante :

- a) 3 % sur les coupons échus durant la période allant du 1er janvier au 5 février 1936 y compris,
- b) 4 % sur les coupons échus du 6 février au 31 décembre 1936.

Pour faciliter l'établissement des déclarations nous recommandons à M. les caissiers de noter spécialement — en inscrivant les chiffres à l'encre rouge ou en les encadrant — tous les intérêts échus du 1er janvier au 5 février 1936, soumis au droit à 3 %, de façon à les distinguer nettement des autres intérêts où le droit doit être livré à raison de 4 %. Les deux catégories d'intérêts seront ensuite additionnées séparément et fourniront ainsi les données utiles pour l'établissement des deux déclarations fiscales.

Paroles à méditer.

Le crédit est comme l'eau, un mince filet sagement dirigé au milieu des prairies suffit à les faire verdier ; dépassez la mesure, vous verrez les joncs remplacer l'herbe naissante. Durand.

Promoteur des Caisses rurales françaises.

Editeur responsable :

Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel (système Raiffeisen), St-Gall

Impr. A. Bovard-Giddey, Lausanne